

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

08 juin 2015 au 9 juillet 2015

SYNDICAT d'ADDUCTION D'EAU POTABLE

de la région de Dollon

DOLLON

Région pays de Loire

Département de la Sarthe

Sous-préfecture de Mamers.

Canton de Vibraye

Communauté de communes de Val de Braye

OBJET

- **Autorisation de prélever l'eau** du forage « Les Dodines » sur la commune de LAVARE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine.

- préalable à la **Déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SAEP de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable **et instauration des périmètres de protection autour du forage** «des dodines » sur la commune de Lavaré.

- **Parcellaire** pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Pierre DECHESNE

Suppléant : M. Michel HERFRAY

| | | |
|----------|---|----|
| 1 | Table des matières | |
| 2 | 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 4 |
| 2.1 | Objet de l'enquête..... | 4 |
| 2.2 | Cadre juridique..... | 4 |
| 2.3 | Maitre d'ouvrage | 5 |
| 3 | PRESENTATION DU PROJET | 5 |
| 3.1 | Historique..... | 5 |
| 3.2 | Localisation..... | 6 |
| 3.3 | Caractéristiques. | 6 |
| 4 | ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... | 7 |
| 4.1 | Délibération du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de DOLLON | 7 |
| 4.2 | Date de désignation du CE..... | 7 |
| 4.3 | N° et date de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête..... | 7 |
| 4.4 | Notification aux personnes publiques | 7 |
| 4.5 | Notification aux propriétaires dans les périmètres du dépôt du dossier d'enquête..... | 7 |
| 4.6 | Mise en place de l'enquête..... | 8 |
| 4.6.1 | Calendrier..... | 8 |
| 4.6.2 | Permanences..... | 8 |
| 4.6.3 | Dispositions matérielles..... | 9 |
| 4.6.4 | Information du public | 9 |
| 4.6.5 | Vérifications des formalités de publicité. | 9 |
| 4.7 | Dossier Technique..... | 9 |
| 4.8 | Comptes rendu de visite..... | 10 |
| 4.9 | Déroulement chronologique de l'enquête..... | 10 |
| 4.9.1 | Mises en place | 10 |
| 4.9.2 | Compte rendu de la réunion publique..... | 10 |
| 4.9.3 | Permanences..... | 10 |
| 4.10 | Présentation des observations | 11 |
| 5 | SYNTHESE DES OBSERVATIONS..... | 11 |
| 5.1 | Positions du maitre de l'ouvrage – PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE. | 11 |
| | ATTESTATION | 12 |
| 6 | CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 15 |
| 6.1 | Déroulement de l'enquête..... | 15 |
| 6.2 | Clôture de l'enquête | 15 |
| 7 | Motivations du commissaire enquêteur | 15 |
| 8 | Avis du commissaire enquêteur..... | 16 |

1^{ère} PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE

2 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Objet de l'enquête.

- Autorisation de prélever l'eau du forage « Les Dodines » sur la commune de LAVARE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine.

- préalable à la Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SAEP de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage «les dodines » sur la commune de Lavaré.

- Parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré

2.2 Cadre juridique

L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique (régie) ou privée (concession, affermage, etc.) est soumise à autorisation préfectorale qui détermine en même temps les périmètres de protection à mettre en place au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. *(Pour mémoire, la procédure de demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la police de l'eau).*

la détermination autour du point de prélèvement d'un périmètre de protection immédiate, de protection rapprochée et, le cas échéant, de protection éloignée est prévue dans un acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique fait partie de la procédure d'expropriation prévue aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code de l'expropriation. Elle prévoit explicitement l'organisation d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et la communication aux personnes physiques ou morales concernées des conclusions du commissaire. Cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

La régularisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois documents législatifs et réglementaires issus du code de la santé publique ; du code de l'environnement et du code de l'expropriation.

L'application de ces différentes réglementations porte sur :

- l'autorisation de prélèvement,
- l'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux
- l'utilité publique des périmètres de protection.

Ce qui induit la possibilité de plusieurs enquêtes publiques conjointes pour un même captage :

A – autorisation de prélever l'eau du forage « Les Dodines » commune de LAVARE pour le compte du SAEP de Dollon.

Le cadre juridique de l'autorisation – régularisation est contenu aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 suivants du code de l'environnement.

Les prélèvements annuels dans le forage pouvant atteindre 100000/m³/an sur la base d'un débit maximal d'exploitation de 25m³/h sont soumis à autorisation.

Décision du TA n°E 15000125/44. Arrêté Mme la Préfète de la Sarthe n°2015-0031 du 19/05/2015

L'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine n'est pas soumise à enquête publique. Elle relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. C'est l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Sarthe qui assure la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée.

L'autorisation d'utiliser l'eau figure dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Elle n'a d'autre but que de permettre aux autorités compétentes de l'intégrer dans l'arrêté préfectoral. Au demeurant si le dossier requis pour cette autorisation figure dans celui soumis à l'enquête il n'a pas à être examiné par le commissaire enquêteur, qui n'a pas d'avis à formuler sur cette autorisation.

Il y a séparation juridique des autorisations de police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement.

B – déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection autour du forage qui relève du titre 1 de la nomenclature 1.1.1.0 et 1.1.2.0

Les textes régissant la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres sont contenus au code de l'expropriation.

Article L11-1 - L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

- C les périmètres de protection et le parcellaire instituant des servitudes d'utilité publique.

Ce sont les articles L 1321*2 et suivants du code de la santé publique qui réglementent les périmètres. La publicité des servitudes aux propriétaires est régie dans cet article.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication au bureau de la publicité foncière. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

2.3 Maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon dont le siège est à Dollon 59 rue de la gare. Il est représenté par son président M. Pitard, assisté par le cabinet Barbier Z.A. du Patis 72400 LA FERTE BERNARD qui a préparé les dossiers d'enquête.

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 Historique

Le SAEP DE LA REGION DE DOLLON, créée en 1962 en régie directe, dessert aujourd'hui quatorze communes. Il exploite actuellement 9 forages répartis sur 6 sites de production. La mise en service d'un forage réalisé en 2008 aux Dodines sur la commune de Lavaré est prévue à très court terme pour pallier aux problèmes de différences importantes de pression. Elle a pour but de sécuriser l'ouvrage exploité aux « chaumes d'avoine » pour répondre à la consommation des secteurs hauts de Semur en Vallon, Montailié, Lavaré et Saint Maixent.

3.2 Localisation

Le forage des Dodines commune de Lavaré, en attente d'exploitation, alimentera le réservoir des « Tuilaux rouges » afin de sécuriser le secteur de Semur en Vallon, Montaillé, Lavaré et Saint Maixent ainsi que l'alimentation des communes de LAMNAY et SAINT JEAN DES ECHELLES. Il se situe en dans un domaine forestier à une centaine de mètres du carrefour de « bel air ». Il n'est pas apparent car il s'agit, pour l'instant, d'un tuyau qui sort de terre et compte tenu de la végétation qui a repoussé depuis 2008 il est bien difficile de le trouver.

Il est situé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et SAGE de L'Huisne. L'exploitation du forage est compatible avec les orientations définies dans ces schémas (Rapport de M. Pivette du 14 février 2011). Il n'y a pas de zone Natura 2000.

3.3 Caractéristiques.

Situation au Plan local d'urbanisme

Le forage se situe en zone N sous-catégorie « espace boisé classé » du plan d'occupation des sols de la commune de Lavaré du 23 mai 2008. La zone N est non équipée et constitue un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent et notamment les espaces boisés. L'article N 13 – espaces libres et plantations – indique que les espaces boisés classés figurant au plan sous soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme

Caractéristiques géologiques.

Le forage traverse les formations sédimentaires du cénomanien, les argiles à silex et les sables éocènes. Il se trouve entre 72 et 76 m de profondeur.

Caractéristiques hydrogéologiques

La série sédimentaire concernée exploite deux aquifères : les sables du Perche et les sables et grès de Lamnay. L'alimentation de la nappe provient de la percolation¹ au travers de couches moins perméables de la craie de Théligny ou des Marnes de Nogent le Bernard.

- Incidences sur les eaux superficielles

Le forage exploite la nappe semi active des sables et grès de Lamnay dont le ruisseau de la Tortaigne en est la continuité avale. Le forage se situe en tête du bassin versant de ce ruisseau. Il est conclu qu'il n'y aura aucune incidence sur les eaux superficielles, puisque les prélèvements sur les sites des « chaumes d'avoine » et des « Dodines » ne seront pas en parallèle et ne dépasseront pas 100000m³ /AN représentant 7.3% du QMNA²

Incidences sur les eaux souterraines

Dans la mesure où les deux forages « champ d'avoine » et « Dodines » ne seront pas exploités en parallèle on peut supposer que le cône de rabattement pour les Dodines sera de 6 à 7 mètres et conforme aux caractéristiques de l'ouvrage pour un palier 3 c'est-à-dire avec un débit de 24.5m³/h.

Vulnérabilité

Les argiles à silex existant au droit du captage ainsi que les marnes de Nogent le Bernard forment un écran de faible perméabilité au-dessus de l'aquifère pompé en lui assurant une certaine protection, d'une épaisseur comprise entre 13 et 21 mètres.

¹ Percolation : Mouvement de l'eau à travers un terrain poreux saturé, sous l'effet de la pesanteur

² En hydrologie, le QMNA^{note 1} est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée

Décision du TA n°E 15000125/44. Arrêté Mme la Préfète de la Sarthe n°2015-0031 du 19/05/2015

Ces caractéristiques ont une importance pour la mise en place des périmètres de protection des captages qui n'ont pas pour vocation de protéger la ressource contre les pollutions diffuses. Ce n'est pas leur vocation première, même si localement ils peuvent y contribuer, mais ils permettent principalement de contribuer à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles, d'où l'intérêt de bien connaître la perméabilité du sol.

Dans le cas présent des dodines il a été retenu deux périmètres.

1 – périmètre de protection immédiat

2 – périmètre de protection rapprochée

Le périmètre éloigné que l'on rencontre souvent est ici relativement inutile puisqu'il couvrirait alors un domaine à vocation sylvicole.

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Délibération du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de DOLLON

Le syndicat a délibéré le 30 mars 2009 pour la mise en œuvre des procédures liées à l'établissement de périmètres de protection autour du forage des Dodines

Cette délibération a fait l'objet du contrôle de légalité à la sous-préfecture de Mamers le 31 mars 2009

4.2 Date de désignation du CE

Le 07 mai 2015 par décision n° E 15000125/44 Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes m'a désigné pour conduire l'enquête. Il a nommé M. Michel HERFRAY comme commissaire enquêteur suppléant. Après avoir pris connaissance de l'objet de l'enquête j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'avais pas d'intérêt personnel au projet soumis à enquête.

4.3 N° et date de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête

Un arrêté n° DIRCOL2015-0031 du 19 mai 2015 de Mme la préfète de la Sarthe, direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique. (Direction départementale de la protection de la population) a été pris en concertation avec moi et le suppléant pour la mise en place de l'enquête.

4.4 Notification aux personnes publiques

L'agence régionale de Santé Pays de la Loire, délégation territoriale de la Sarthe a établi une note de synthèse le 25 mars 2015.

Les conclusions de cette note portent sur :

La ressource : l'aire d'alimentation probable de chacun des ouvrages est de l'ordre de 1km² vers le NNE.

Les risques de pollution. Pratiquement nuls puisque l'ensemble du périmètre est boisé mais la création de nouveaux ouvrages de pompage devrait être surveillée.

L'incidence du projet. Compatible avec le Sdage et le Sage. Pas de zone natura 2000

Les périmètres de protection : retenue de 2 périmètres.

4.5 Notification aux propriétaires dans les périmètres du dépôt du dossier d'enquête

L'état parcellaire désigne un seul propriétaire concerné par le périmètre de protection rapprochée partielle en la personne morale du GFA (groupement forestier agricole) du

DOMAINE DE VIBRAYE. Le cabinet Barbier surnommé (2.3) en charge du dossier d'enquête a procédé à la notification prévue.

La notification a pour objet d'indiquer aux propriétaires qu'ils peuvent consulter le dossier d'enquête parcellaire en mairie, car il ne s'agit pas de leur adresser copie des différentes pièces qui constituent le dossier (*CAA Paris, 28 mars 2000, n° 96PA0448, Indivision Zeghoudi*).

Les destinataires de la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire doivent disposer d'un délai suffisant les mettant à même de prendre effectivement connaissance de ce dossier. Il a ainsi été jugé qu'un délai de cinq jours, avant la fin de l'enquête, pour prendre connaissance du dossier et présenter des observations est insuffisant et est ainsi de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté de cessibilité contesté.

Le seul propriétaire « GFA du domaine de Vibraye, château de la Justice à Vibraye » a accusé réception de la lettre recommandée le 27 mai 2015. Cette pièce a été visée par moi le 25 juin 2015 et laissée au dossier d'enquête. Le délai d'information est donc largement suffisant.³

4.6 Mise en place de l'enquête

L'organisation générale de l'enquête a été arrêtée les 11 mai 2015 à la préfecture du Mans bureau des relations avec les collectivités locales en concertation entre Mr Chevet de la direction départementale de la protection de la population, pour le lieu et dates des permanences. Il a été soulevé la question de savoir s'il devait y avoir un affichage au siège du SAEP. Il semble que cela ne soit pas utile. J'avais proposé la pose d'une seule affiche blanche. Il n'a pas été évoqué la mise en place de trois registres d'enquête car dans les faits ce sont trois enquêtes conjointes :

- **Autorisation de prélever l'eau** du forage « Les Dodines »
- la **Déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SAEP de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable **et instauration des périmètres de protection autour du forage** « des dodines » sur la commune de Lavaré.
- **Parcellaire** pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré.

L'enquête concerne la mise en service d'un forage existant mais pas encore en fonctionnement avec un seul propriétaire concerné par le périmètre de protection rapprochée. On peut comprendre qu'il y ait un seul registre sans nuire à la qualité de l'enquête elle-même.

4.6.1 Calendrier

| | |
|--------------|--|
| 11 mai 2015 | Prise de contact à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DIRCOL). Avec M. Chevet. |
| 22 mai 2015 | Signature des registres à la mairie de LAVARE |
| 8 juin 2015 | Première permanence. |
| 8 juin 2015 | Rencontre avec M. Pitard, président et de M. Fontaine. |
| 25 juin 2015 | Deuxième permanence |
| 09 juillet | Troisième permanence |

4.6.2 Permanences

| | | | |
|-------|--------|---------|----------------|
| lundi | LAVARE | 08 JUIN | 9h à 12 heures |
| jeudi | LAVARE | 25 JUIN | 14 à 17 heures |

³ ANNEXE 1

Décision du TA n°E 15000125/44. Arrêté Mme la Préfète de la Sarthe n°2015-0031 du 19/05/2015

| | | | |
|-------|--------|------------|-----------------|
| jeudi | LAVARE | 09 JUILLET | 15h à 18 heures |
|-------|--------|------------|-----------------|

L'enquête est bien d'une durée de plus 30 jours.

4.6.3 Dispositions matérielles

Les dossiers d'enquêtes, visés par moi le 22 mai 2015 à la mairie de Lavaré au siège de l'enquête, sont restés à la disposition du public aux lieux de la permanence pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que le registre d'enquête. Le plan des périmètres a été affiché pendant la durée de l'enquête dans la salle de réception.

4.6.4 Information du public – avis d'enquête publique

Les mesures réglementaires de publicité et d'affichage, énoncées dans l'arrêté préfectoral initial ont été accomplies dans les conditions décrites ci-après. L'avis d'enquête relate bien les mentions légales. J'ai constaté la pose des panneaux sur place lors des permanences. Le texte est conforme à celui prévu par l'arrêté.

| | | |
|--------------------|----------------|-----------------|
| Première insertion | Le Maine libre | le 22 mai 2015 |
| Première insertion | Ouest France | le 22 mai 2015 |
| Deuxième insertion | Ouest France | le 09 juin 2015 |
| Deuxième insertion | Le Maine libre | le 09 juin 2015 |

Et par affichage :

- à la mairie de LAVARE, Sur un panneau extérieur et un à l'intérieur
- à la station de pompage « Les Dodines »
- au carrefour de « Bel air »
- une réunion d'information du public avant enquête a été organisée le 18 octobre 2011. De plus l'Agence Régionale de Santé précise qu'une présentation de la procédure et du projet de prescriptions auprès des personnes concernées invitées par le syndicat a eu lieu le 5 février 2014 en mairie de Lavaré. Aucun compte rendu de réunion ne m'a été remis.

4.6.5 Vérifications des formalités de publicité.

J'ai effectué ces opérations le 22 mai 2015 avec mon suppléant.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée au propriétaire m'a été représenté et visé par moi au cours de l'enquête le 25 juin 2015, comme indiqué (4-5)

4.7 Dossier Technique

Le dossier technique a été préparé par le cabinet Barbier, sus-nommé

| | |
|--|--------------|
| Partie 1 « définition des périmètres de protection et utilisation de l'eau au titre des eaux destinées à la consommation humaine » | sur 19 pages |
| Annexe 1 - délibération de la collectivité | sur 1 page |
| Annexe 2- plan de situation | |
| Annexe 3 - schéma d'interconnexion et sécurisation | |
| Annexe 4 - qualité des eaux | sur 8 pages |
| Annexe 5 - rapport de synthèses de l'étude hydrogéologique de M. Pivette Consultant à Brece de février 2011 avec Annexe | sur 8 pages |
| Annexe 6 - étude agro environnementale par le cabinet Aster d'Alençon de Juin 2014 avec plans en annexe. | sur 17 pages |

| | |
|--|--------------|
| Annexe 7 - arrêté préfectoral du choix de l'hydrogéologue | sur 1 page |
| Annexe 8 - rapport de l'hydrogéologue « définition des périmètres de protection. M. Bruno Tomasi de juillet 2003 | sur 36 pages |
| Annexe 9 - plan parcellaire | |
| Annexe 10 - état parcellaire | sur 1 page |
| Annexe 11 - projet de l'arrêté préfectoral | sur 8 pages |
| PARTIE 2 - « étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau » | |
| Rapport du cabinet Barbier | sur 14 pages |
| Annexe 1 - rapport d'études incidences (pivette) février 2011 | sur 10 pages |

4.8 Comptes rendu de visite.

La visite du forage des Dodines a été faite le 22 MAI 2015 en même temps que les parcelles boisées environnantes comprises dans les périmètres. Il n'a pas été possible d'approcher du forage lui-même. Le fontainier m'a indiqué que pour éviter d'éventuelles dégradations il avait été pris la décision par le SAEP de laisser la nature reprendre ses droits. Mais pour les besoins de l'enquête ses services allaient faire un débroussaillage autour du forage. Un petit chemin a été aménagé.

4.9 Déroulement chronologique de l'enquête

4.9.1 Mises en place

| | |
|-----------------|--|
| 11 mai 2015 | A la préfecture du Mans rencontre de Mr Chevet |
| 22 mai 2015 | Signature des registres à la mairie de Lavaré et visite des lieux et contrôle affichage. |
| 8 juin 2015 | Première permanence et visite du président du SAEP, accompagné du responsable du SAEP M. Fontaine. |
| 25 juin | Deuxième permanence et visite du lieu des Dodines |
| 9 juillet | Troisième permanence. Clôture de l'enquête et signature des registres |
| 09 juillet 2015 | Remise du Procès-verbal de synthèse à M. Pitard président du SAEP de Dollon |
| 22 juillet 2015 | Réception de l'attestation délivrée par M. Pitard président du SAEP de Dollon. |

4.9.2 Compte rendu de la réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique.

4.9.3 Permanences

En application de l'article 2-5 de l'arrêté préfectoral j'ai tenu mes permanences à la mairie de LAVARE où se situe le forage des Dodines et non au siège du SAEP se trouvant à Dollon afin de renseigner le public et recueillir ses observations, les jours et heures prévus.

Il y a un seul registre d'enquête pour les trois thèmes.

4.9.3.1 Première permanence

Aucune ne visite si ce n'est trois personnes s'interrogeant sur le périmètre rapproché des Dodines. Ils habitent à l'Oliverie et à Beurreroux. Ces derniers exploitent un forage individuel autorisé.

4.9.3.2 Deuxième permanence

Aucune visite

4.9.3.3 Troisième permanence

A 17h 25 M. D'harcourt, gérant du groupement forestier du domaine de Vibraye est venu prendre connaissance du projet de rédaction de l'arrêté de Mme la Préfète de la Sarthe pour le périmètre rapproché.

4.10 Présentation des observations

Il n'y a eu aucune observation écrite sur les points suivants :

Autorisation de prélever l'eau du forage « Les Dodines » sur la commune de LAVARE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine.

- la **Déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SAEP de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable **et instauration des périmètres de protection autour du forage** «les dodines » sur la commune de Lavaré.

- **Parcellaire** pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré

5 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

5.1 Positions du maître de l'ouvrage – PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.

Il a été remis au président du SAEP le 9 juillet 2015 à la fin de l'enquête et passé 18 heures l'original du document ci-joint

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(LOI SUR L'EAU)
ENQUETE PUBLIQUE
Procès-verbal de synthèse

de communication des observations, propositions ou contrepropositions écrites ou orales
recueillies sur le registre et des courriers adressés au commissaire enquêteur

réf : Code de l'environnement : Article R.123-18

Arrêté de Mme la préfète de la Sarthe pour l'ouverture de l'enquête n° 2015031 du 19 mai 2015

ATTESTATION

Références : loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Décret n°93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993

Je, soussigné Pierre DECHESNE, Commissaire Enquêteur nommé pour l'enquête relative au forage « LES DODINES » sur la commune de LAVARE, qui s'est déroulée du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet .2015 inclus, déclare qu'aucune observation écrite ou orale n'a été formulée appelant une réponse de la part du SAEP de Dollon. Je n'ai pas, personnellement, formulé de remarques. En foi de quoi je lui remets ce jour la présente attestation pour être annexée au rapport d'enquête.

Fait à LAVARE, le 09 Juillet 2015

Le 20 juillet 2015 Mr le président de SAEP m'adressait l'attestation suivante reçue le 22 juillet à mon domicile ⁴:

ATTESTATION

Références : loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Décret n°93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993

Je, soussigné, Monsieur Roland PITARD, Président du SAEP de DOLLON, atteste avoir reçu de Monsieur Pierre DECHESNE, Commissaire Enquêteur, le 9 juillet 2015 à la clôture de l'enquête relative au forage « LES DODINES» sur la commune de LAVARE, qui s'est déroulée du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet .2015 inclus, le procès-verbal de synthèse prévu au code de l'environnement indiquant qu'aucune observation écrite ou orale n'a été formulée appelant une réponse de la part du SAEP de Dollon. Le commissaire n'a pas formulé de remarques.

En foi de quoi je lui remets ce jour la présente attestation pour être annexée au rapport d'enquête.

Le 21 juillet 2015

Pierre Dechesne, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Dechesne', with a long horizontal stroke extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal stroke.

⁴ ANNEXE 2 (original)

Décision du TA n°E 15000125/44. Arrêté Mme la Préfète de la Sarthe n°2015-0031 du 19/05/2015

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

08 juin 2015 au 9 juillet 2015

SYNDICAT d'ADDUCTION D'EAU POTABLE

de la région de Dollon

DOLLON

Région pays de Loire

Département de la Sarthe

Sous-préfecture de Mamers.

Canton de Vibraye

Communauté communes « Val de Braye »

OBJET

- **Autorisation de prélever l'eau** du forage « Les Dodines » sur la commune de LAVARE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine.

- préalable à la **Déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SAEP de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et **instauration des périmètres de protection autour du forage** «des dodines » sur la commune de Lavaré.

- **Parcellaire** pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Pierre DECHESNE

Suppléant : M. Michel HERFRAY

**CONCLUSIONS
ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

6 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Les locaux pour accueillir le public étaient facilement accessibles. Les plans de zonage des périmètres ont été affichés pendant toute la durée de l'enquête.

Le personnel du SAEP, son président, M. Fontaine et le personnel de la commune de LAVARE ont été très coopératifs pour organiser au mieux la réception des usagers, cependant peu nombreux.

6.2 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close par moi le 9 juillet 2015 à 18heures à la fermeture de la mairie de Lavaré

7 Motivations du commissaire enquêteur

A – Enquête à propos de l'autorisation de prélèvement du forage des Dodines

Le cadre juridique de l'autorisation – régularisation est contenu aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 suivants du **code de l'environnement**.

Le prélèvement en eau annuel pourra atteindre 100000m³/an sur la base d'un débit maximal d'exploitation de 25m³ /heure. Ce prélèvement nécessite une enquête publique

Le forage des Dodines permet au syndicat de sécuriser une grande partie de son réseau du fait de la modification à court terme du réseau d'alimentation.

Mon avis est favorable à l'autorisation de prélèvement, sous la condition des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de danger pour la santé publique.

B – Enquête à propos de déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection

L'utilisation d'un forage pour la consommation humaine oblige à se poser la question de sa protection à cause de la plus ou moins grande vulnérabilité des sols et d'une façon plus générale de la loi sur l'eau. Le rapport de Mr L'hydrogéologue, après étude du sol et sous-sol, est suffisamment clair pour y adhérer. La protection naturelle de la nappe des Sables et grès de Lamnay contre les risques de pollution accidentelle est assurée car les terrains sont peu perméables (Marnes de Nogent le Bernard dont l'épaisseur est de 13 à 21m). Le forage est à environ 72 et 76 m de la surface. Le cône de rabattement en utilisation normale est peu important et reste dans le périmètre boisé autour. Même si le sol aquifère est peu perméable au-dessus, il est nécessaire de protéger la zone hydrogéologique et d'imposer des règles d'utilisation des sols, pour éviter des pollutions accidentelles.

Mon avis est que l'utilité publique doit être déclarée pour la protection du forage avec instauration des périmètres de protection.

L'impact de cette déclaration n'est pas de nature à provoquer des demandes d'indemnisation de la part des propriétaires ou exploitants car elle ne devrait pas modifier les modes de cultures essentiellement sylvicoles.

C – Enquête à propos du parcellaire pour la définition des périmètres de protection.

Décision du TA n°E 15000125/44. Arrêté Mme la Préfète de la Sarthe n°2015-0031 du 19/05/2015

Mon avis est que la zone parcellaire a été correctement définie par l'hydrogéologue, tant par l'étude du sol pour les eaux souterraines, que l'écoulement naturel des eaux superficielles vers Le ruisseau de la Tortaigne,

Les différentes études faites permettent de comprendre l'utilité de ce parcellaire

Le propriétaire a été prévenu conformément aux textes en vigueur.

Aucune expropriation n'est prévue. Les servitudes qui s'appliqueront sur les parcelles résulteront de l'arrêté de Mme la Préfète de la Sarthe qui sera annexé au Plan local d'urbanisme, afin que nul ne puisse les ignorer.

Deux périmètres sont prévus. Il a été exclu un périmètre de protection éloignée. En visitant les lieux on le comprend aisément puisque celle-ci impacterait une grande partie du groupement forestier du domaine de Vibraye :

1 – périmètre de protection immédiat

- pour ce périmètre de protection immédiat il n'y a pas d'avis particulier à formuler puisque le SAEP est en propriétaire

2 – périmètre de protection rapprochée.

Il faut garder à l'esprit que les périmètres ont pour objet de prévoir les risques accidentels. La quasi-totalité de la zone probable de protection rapprochée d'alimentation du forage des Dodines est située en zone boisée qui explique la faible teneur en nitrate. De plus elle est comprise dans la zone N du Plan local d'urbanisme de Lavaré avec une sous-section « Espaces boisés ».

Il me semble que dans le projet d'arrêté de Mme La Préfète on fait référence, pour la protection rapprochée, à des pratiques culturelles qui paraissent pour le moins obsolètes, d'autant que le forage des Dodines se trouve au milieu d'une zone sylvicole dépendant du massif de la forêt de Vibraye. On peut supposer qu'il fait l'objet d'un plan de gestion forestier déposé interdisant déjà beaucoup de pratiques. Est-ce bien nécessaire de réglementer ce qui est déjà contenu dans le Plan local d'urbanisme et le Plan de Gestion forestier ? Il serait possible, me semble-t-il, d'alléger cet arrêté aux obligations nouvelles non précisées dans les autres documents et d'éviter les redondances.

D – AUTRES REMARQUES

Cout de l'opération.

La page 17 de la partie 1 donne une idée du cout de la mise en service du forage des Dodines, mais ne chiffre pas les travaux de mise en conformité à prévoir : clôture ; regard bétonné avec vide cave et capot en acier. Même si l'achat du terrain est ancien il devrait figurer dans les dépenses liées au forage en cause. Au demeurant on peut considérer que ramené au prix du m³ suivant la production du SAEP de Dollon le coût est pratiquement sans incidence, d'autant qu'il y a une augmentation d'usagers de prévue par l'arrivée de nouvelles communes.

8 Avis du commissaire enquêteur

Vu la décision du Tribunal administratif de Nantes en date du 07 mai 2015 me désignant comme commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2015-0031 du 19 mai 2015 de Mme la préfète de la Sarthe, direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique. (**Direction départementale de la protection de la population**) décidant la mise à l'enquête du forage des dodines à LAVARE

Vu les dossiers de mise à l'enquête, visés par moi,

Vu les articles des codes de la santé publique, de l'environnement et de l'expropriation rappelés succinctement en première partie.

Décision du TA n°E 15000125/44. Arrêté Mme la Préfète de la Sarthe n°2015-0031 du 19/05/2015

Vu les publicités préalables et attestation d'affichage qui ont été, d'après moi, suffisantes pour l'information du public, ainsi que la notification au seul propriétaire concerné.

Vu l'unique registre d'enquête signé par moi, pour les trois enquêtes conjointes, sans incidence sur le bon déroulement.

Vu le défaut de procès-verbal de synthèse d'enquête attesté par M. le président du SAEP

Vu mes arguments et motivations développés dans la deuxième partie.

Considérant :

Que l'enquête publique et les permanences se sont tenues normalement hors la présence du demandeur.

Que le public ne s'est jamais manifesté.

Qu'il n'y a aucune incidence de coût. La dépense supportée par le SAEP est tout-à-fait en adéquation avec les services rendus aux usagers

Que le rôle du commissaire enquêteur n'est pas de s'interroger sur la qualité des eaux.

Que la recherche de la protection de l'environnement pour les besoins du forage et la connaissance de l'ensemble des sources de pollution ressort bien à l'étude du dossier.

A – enquête sur l'autorisation de prélèvement.

Donne un **avis favorable sous la recommandation** que l'Etat s'assure que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique.

B – enquête de déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection

La mise en place des périmètres protège l'environnement et est cohérente du fait de la situation rare d'un forage dans un massif boisé propriété d'un seul propriétaire.

Que la rédaction de l'arrêté de Mme la Préfète de la Sarthe semble inadéquate en ce qui concerne les pratiques culturelles liées à la sylviculture et ne tient pas compte des obligations contenues dans le Plan local d'urbanisme de la commune, ni celles d'un plan simple de gestion forestière

Donne un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection.**

C – enquête du parcellaire pour la définition des périmètres de protection.

Donne un **avis favorable sous le rappel** de la mise en conformité avec le Plan local d'urbanisme de LAVARE du 23 mai 2008.

Fait le 21 juillet 2015
Le commissaire Enquêteur
Pierre Dechesne.



| |
|--|
| ACCUSE DE RECEPTION ENQUETE SAEP Dollon |
|--|

Autorisation de prélever l'eau du forage « Les Dodines » sur la commune de LAVARE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine.

- préalable à la **Déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SAEP de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable **et instauration des périmètres de protection autour du forage** «des dodines » sur la commune de Lavaré.

- **Parcellaire** pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré

REFERENCE

date de désignation du CE

Décision du TA N°E 15000125/44. Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes m'a désigné pour conduire l'enquête.

n° et date arrêté préfectoral organisant l'enquête

Informations pratiques : Arrêté Préfète de la Sarthe n° 2015-0031/ 19 mai 2015_direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique. (**Direction départementale de la protection de la population**)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Pierre DECHESNE, notaire honoraire,
53 rue Auvray 72000 LE MANS

DESTINATAIRE : PREFECTURE DE LA SARTHE. DIRCOL.

DOCUMENTS TRANSMIS

Rapport d'enquête en un exemplaire et ses conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dossier de mise à l'enquête avec les visas du commissaire enquêteur.

Un registre d'enquête

Un rapport d'enquête sera adressé au tribunal administratif avec la note de frais

Date de réception

signatu

